

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 30 juin 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997
modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011,
accordant une dérogation pour la construction de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers
à l'EARL LE BRIS exploitant un élevage porcin
au lieudit "Corroac'h" en PLOBANNALEC-LESCONIL

N° 141/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81/97A du 29 juillet 1997 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 47/2011 AE du 23 mars 2011, autorisant l'EARL LE BRIS sise à Ty Boutic en PLOMEUR à exploiter un élevage porcin au lieudit "Corroac'h" en PLOBANNALEC-LESCONIL ;
- VU le dossier présenté le 27 janvier 2011, complété le 15 mars 2011, par l'EARL LE BRIS, concernant une demande de dérogation pour la construction d'un hangar de stockage de céréales et d'une porcherie gestantes aux normes bien-être européennes à moins de 100 mètres de tiers, sans changement des effectifs autorisés ;
- VU le rapport n° EN1100790 en date du 29 avril 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que le projet ne rapproche pas les bâtiments d'élevage des habitations des tiers ;
- que les constructions en projet sont implantées à proximité des bâtiments déjà existants ;
- que le projet ne changera pas l'impact visuel de l'exploitation dans son environnement ;
- que l'extension du bâtiment gestantes est motivée par les obligations de mise aux normes ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Une dérogation est accordée à l'EARL LE BRIS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un hangar de stockage de céréales et d'une porcherie gestantes aux normes bien-être européennes à moins de 100 mètres de tiers au lieudit "Corroac'h" en PLOBANNALEC-LESCONIL, conformément au dossier présenté et ses annexes.
- L'effectif autorisé en présence simultanée demeure inchangé, à savoir 1556 animaux équivalents porcs ainsi répartis :
 - 140 reproducteurs (truies et verrats),
 - 936 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3650 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
 - 500 porcelets en post sevrage.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 1997 modifié et complété le 23 mars 2011.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé:

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de PLOBANNALEC-LESCONIL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL LE BRIS